



## COMMUNE DE LA BRILLANNE

### Compte-rendu du conseil municipal du 23 septembre 2021.

#### Commune de La Brillanne

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois septembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de La Brillanne se sont réunis dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le dix-huit septembre deux mille vingt-et-un, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les conseillers municipaux étaient répartis ainsi :

	Présent	Absent	Représenté
BORGHINI Jean-Charles	X		
SANTIAGO Chrystel	X		
RENARD Christophe	X		
CAIRE Sabrina	X		
FAUCOU Jackie	X		
MANSUY Marcelle	X		
LABOUREL Laurent	X		
FERRER Lise	X		
BINOIS Michel	X		
SAUVADET Anifa	X		
BOUDART Bernard		X	Représenté par Jackie FAUCOU
LEBRE Sandrine	X		
LUCAS Xavier	X		
LIOTTA David	X		
DUPRE Joëlle	X		

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire M. Jackie FAUCOU, conseiller municipal et pour secrétaire auxiliaire Mme Léa LOUVIOT, agent administratif.

Le conseil se tient ensuite sous la Présidence de M. Jean-Charles BORGHINI, Maire.

Le président a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le président soumet à l'approbation et à la signature des conseillers le procès-verbal du conseil du 5 juillet 2021, rédigé par M. Xavier LUCAS, conseiller municipal.

#### **I – Délibération portant demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Aides aux Communes (FODAC) pour le projet d'entretien de voirie Route de Lurs et Chemin de Tabourne.**

M. le Maire expose que dans la poursuite du travail sur la voirie, il est prévu de mettre l'accent sur la route de Lurs et le chemin de Tabourne qui présente tous deux des dégradations trop importantes pour que les travaux puissent être réalisés par la commune.

L'opération de voirie est estimée à : 37 499,00€ HT soit 44 998,80 € TTC

Le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence peut-être solliciter dans le cadre du FODAC à hauteur de 25 % et dans un plafond de 10 400 €. Les 25 % représentant plus de 10 400 €.

Le Maire propose de demander le maximum, sachant que la commune devra autofinancer 27 099,00 € HT.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** le projet et autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires ;

**SOLLICITE** une subvention, auprès du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, dans le cadre du FODAC 2021 ;

VALIDE le plan de financement suivant.

Organisme et origine des fonds	Subvention escomptées (HT)
Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence - FODAC	10 400,00 €
Commune de La Brillanne - Autofinancement	27 099,00 €
<b>Total</b>	<b>37 499,00 €</b>

## II – Délibération portant fixation de l'indemnité des élus.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

**Vu** l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints ;

**Vu** les arrêtés de délégations de fonctions aux adjoints à effet au 29 juillet 2020 ;

**Vu** la délégation de fonction prise par arrêté (2021\_067) au profit de Mme Marcelle MANSUY au titre de sa mission concernant le projet de Maison de Santé porté par la commune ;

**Considérant** que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal des traitements de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 830) et selon l'importance de la commune :

Soit pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants : 51,6% de l'indice terminal pour le maire, 19,8% de l'indice terminal pour les adjoints et dans le respect de l'enveloppe globale constituée par le maire et les adjoints pour les conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints ainsi qu'au conseiller municipaux délégués, dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant maximum pouvant être alloué aux Maire et adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

**Considérant** que le versement d'une indemnité est subordonné à l'exercice effectifs des fonctions ;

Le cumul de ces taux maximum forme l'enveloppe indemnitaire de la commune, soit pour la commune de La Brillanne une enveloppe totale de 5 087,33 €.

Les indemnités des adjoints restent inchangées.

Au vu de la mission de Mme MANSUY, M. le Maire propose de fixer l'indemnité pour l'exercice de ces fonctions à la somme de 400,61 € soit 10,30% de l'indice terminal.

M. le Maire demande une réévaluation de son indemnité à hauteur de 1 926,66 € soit 49,54% de l'indice terminal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité pour l'indemnité de Mme Marcelle MANSUY ;**

**ET par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention pour l'indemnité de M. le Maire ;**

**DÉCIDE** de fixer le montant de l'indemnités de fonction des différents élus selon le tableau suivant :

Jean-Charles BORGHINI	Maire	49,54% sur 51,6 % max	1 926,66 €
Chrystel SANTIAGO	1 <sup>ère</sup> Adjointe	19,8% sur 19,8% max	770,10 €
Christophe RENARD	2 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8% sur 19,8% max	770,10 €
Sabrina CAIRE	3 <sup>ème</sup> Adjointe	19,8% sur 19,8% max	770,10 €
Marcelle MANSUY	Conseillère municipale déléguée	10,30%	400,61 €

**ANNULE et REMPLACE** la délibération 2020\_010 fixant les indemnités du Maire et des adjoints ;

**PRECISE** que cette délibération prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2020

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

### **III - Délibération portant cession des parcelles 34 C 589, 34 C 602 et 34 C 610 situé ZA Les Iscles au profit de la DLVA pour aménagement et commercialisation.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n° 84/2005 du Conseil Municipal de La Brillanne en date du 6 octobre 2005 portant déclassement d'une extrémité de voie situé sous l'emprise du lot n°15 de la zone artisanale des Iscles ;

**Vu** l'estimation du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 26 avril 2021 ;

**Considérant** que la Commune de La Brillanne est propriétaire d'un terrain actuellement en nature de terrain vague et non viabilisé, situé dans la zone artisanale des Iscles, et cadastré C 589, C 602 et C 610.

**Considérant** que la Commune n'a aucun intérêt particulier à conserver ce bien, dont elle n'a pas l'utilité, dans son patrimoine ;

**Considérant** que la DLVA, au titre de sa compétence en matière de développement économique pourrait aménager puis céder ce terrain à une entreprise ;

**Considérant** que la cession du terrain par la Commune au profit de la DLVA pourrait se réaliser selon les principales modalités suivantes :

- Il s'agit d'un terrain à bâtir non viabilisé, cadastré section C589, C 602 et C 610, et présentant une superficie totale de 692 m<sup>2</sup> ;
- Le prix de cession est fixé à 9 688,00 € soit 14,00 €/m<sup>2</sup>, conformément à l'estimation du service des Domaines, étant précisé que la Commune n'entend pas soumettre cette cession à la TVA, ladite cession relevant du seul exercice du droit de propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement, au service de ces missions, la valeur de son actif ;
- Le prix de cession sera versé à la Commune dès signature de l'acte administratif correspondant, dont les frais d'acte seront à la charge de la DLVA.

Le maire propose au conseil municipal de céder le terrain susmentionné au profit de la DLVA au prix fixé par le service des Domaines.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**DECIDE** d'autoriser la cession au profit de la DLVA, d'un terrain d'une superficie de 692 m<sup>2</sup>, situé dans la zone artisanale des Iscles, et cadastré C 589, C 6020 et C610, au prix de 9 688,00 €.

**AUTORISE** la DLVA, ou toute personne habilitée par elle, à accéder librement au bien concerné pour procéder aux travaux de viabilisation ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire, notamment l'acte administratif de vente, étant précisé que les frais y afférents seront à la charge de la DLVA.

### **IV - Délibération portant mise en place de la téléprocédure en matière de demandes d'urbanisme**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L423-3 ;

**VU** la délibération n°CC-9-05-15 du conseil communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

**VU** la délibération n°CC-29-12-20 du conseil communautaire en date du 16/12/2020 portant reconduction du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

**VU** la délibération n°CC-17-07-21 du conseil communautaire en date du 06/07/2021 portant création d'une téléprocédure en vue du dépôt et de l'instruction dématérialisés des autorisations d'urbanisme et mise à disposition des communes ;

**VU** la délibération n°2015\_027 du conseil municipal en date du 9 avril 2015 actant de son adhésion au service susvisé en tant que commune non autonome ;

**VU** la délibération n°2021\_001 du conseil municipal en date du 25 février 2021 actant du maintien de son adhésion au service susvisé en tant que commune non autonome ;

**CONSIDERANT** le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique,

**CONSIDERANT** que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, cette faculté de saisine par voie électronique a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de l'aligner sur la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction des dites autorisations (DDT, centres instructeurs, communes autonomes),

**CONSIDERANT** que l'article L112-9 du CRPA dispose que si l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice,

**CONSIDERANT** encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen,

**CONSIDERANT** qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés,

**CONSIDERANT** que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt,

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDERANT** que si les communes de moins de 3500 habitants n'y sont pas tenues, elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en terme d'instruction grâce à une communication des dossiers plus rapides auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers ;

**CONSIDERANT** encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que DLVA propose la mise en place d'une telle téléprocédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

**CONSIDERANT** que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**DECIDE** d'utiliser la téléprocédure ci-dessus décrite et proposée par DLVA ;

**DIT** que de ce fait, les autorisations d'urbanisme déposées sous forme électronique ne pourront l'être que par le biais de ce téléservice, qu'à défaut la commune ne serait pas régulièrement saisie de la demande ;

**DIT** que le public sera informé de la mise en place de ce téléservice par publication sur le site internet, les réseaux sociaux, l'affichage et le journal communal ;

**DIT** que la commune procédera à l'instruction dématérialisée de l'ensemble de ses autorisations d'urbanisme via la procédure proposée par DLVA ;

**DIT** que les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**V - Délibération portant fixation du taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) destinées à l'habitation**

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction,

reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

**Considérant** qu'en l'absence de décision de la commune l'exonération sera totale ;

**Considérant** que cette limitation doit être comprise entre 40% et 90% d'exonération par tranche de 10% et

**Considérant** que cette limitation peut concerner : soit tous les immeubles à usage d'habitation, soit uniquement ceux non financés par des prêts aidés de l'Etat (L.301-1 et suivant Code de la construction) ou de prêts conventionnés (R.331-63 Code de la construction) ;

**Considérant** qu'une exonération de droit de 40 % s'applique pour les locaux autres que ceux destinés à l'habitation ;

Le maire propose de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à usage d'habitation à 40%.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**VI - - Délibération portant validation des rapports sur le prix et la qualité de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2224-5 et D.2224-7 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2020-070.005 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon ;

**CONSIDERANT** que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) susvisé impose la réalisation de rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ;

**CONSIDERANT** que ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) ;

**CONSIDERANT** que le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

**CONSIDERANT** que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

**VU** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020 (RPQS) ;

**VU** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020 (RPQS) ;

**VU** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020 (RPQS) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020 ;

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020 ;

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020 ;

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

**DECIDE** de mettre en ligne les rapports et leur délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr);

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre ledit rapport aux communes membres de DLVAgglo et plus généralement à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VII - Délibération portant adhésion à la convention habitat à caractère multisites avec la DLVA, elle-même en partenariat avec l'Établissement Public Foncier de la région PACA (EPF PACA) ;**

M. le Maire présente la convention soumise à la commune par la DLVA qui permettrait à l'EPF PACA d'acquiescer et de porter des tènements fonciers pour la réalisation de programmes d'habitat, prioritairement sur le court terme.

Cette convention habitat à caractère multi-sites entre la DLVA et L'EPF PACA, concourt à favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par la DLVA, et notamment de développer et mettre en œuvre une stratégie foncière sur son territoire.

Les communes doivent rester des partenaires privilégiés d'où une convention d'adhésion entre la DLVA et chaque commune. Cette convention permet de préciser les modalités d'organisation fonctionnelle, de mise en œuvre et d'intervention de la convention habitat à caractère multi-sites sur une commune, notamment concernant :

- La validation des sites d'intervention,
- La veille foncière active à mener sur le site d'intervention,
- Les études préalables si nécessaires,
- La gestion,
- La démarche de cession.

La convention comprend également les obligations des parties et les reports de charges possibles. De même elle prévoit la possibilité de subdéléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF PACA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

APPROUVE la convention d'adhésion ci-jointe

AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre dans la limite de ses pouvoirs

**VIII - Délibération portant approbation de la modification des membres du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 31 mars 2021, du Conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse (LMV) approuvant son adhésion au syndicat mixte du PNRL et les engagements qui en découlent ;

**Vu** la délibération 2021 CS 18 du PNRL intégrant l'agglomération de LMV aux membres du syndicat mixte et modifiant les statuts en conséquence ;

**Considérant** que l'adhésion de l'agglomération, dont 15 des 16 communes sont membres du PNRL, marque une volonté de cohérence et de prise en compte de l'évolution des rapports et compétences des différents acteurs.

**Considérant** que leur adhésion leur permet d'avoir des voix délibératives au sein comité syndical.

Monsieur le Maire propose d'approuver la modification des statuts du Parc Naturel Régional du Luberon.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

APPROUVE la modification des statuts du Parc Naturel Régional du Luberon.

**IX - Délibération portant convention de prêt du terrain de basket à l'association Tchouk basket Brillannais**

La commune possède un terrain de basket situé Route de Forcalquier, Allée de la Filiolle, à côté du terrain de tennis. Il intéresse l'association Tchouk Basket Brillannais -récemment créée, dans le cadre de cours de basketball pour les enfants. Dans le but de définir les modalités d'utilisation de cet équipement sportif, la commune propose la convention à titre gratuit, ci-jointe.

Cette mise à disposition concerne uniquement le terrain de basket-ball et est conclue pour une période d'une année.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

APPROUVE les termes de la convention, ci-jointe ;

AUTORISE M. le Maire à signer les documents découlant de cet accord.

## **X - - Délibération portant adhésion à la Charte de soutien à l'activité économique de proximité avec la Chambre des métiers et de l'artisanat**

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de la région PACA - à travers son antenne départementale - propose à la commune de s'engager en faveur de l'économie de proximité et de l'artisanat par la signature d'une charte de soutien.

Dans un contexte où l'emploi et la compétitivité des entreprises relèvent de l'urgence, l'économie de proximité constitue une force indiscutable du territoire. Les artisans sont des acteurs incontournables de l'économie locale, indissociables de l'avenir des communes, indispensables à leur attractivité et à leur développement, pourvoyeurs d'emplois non-délocalisables et de lien social.

La charte de soutien porte sur quatre priorités :

- La reconnaissance du caractère indispensable du service de proximité proposé par les artisans et du rôle central qu'ils occupent dans l'animation de la vie économique et sociale locale ;
- La nécessité de renforcer l'activité artisanale sur le territoire ;
- La nécessité de favoriser le renouvellement des entreprises artisanale en encourageant la reprise d'entreprise ;
- Le soutien à la politique volontariste de la CMA dans son action en faveur de l'artisanat.

M. le Maire demande l'accord de l'assemblée pour s'engager auprès de la CMA en signant cette charte.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**AUTORISE** M. le Maire à signer la charte de soutien à l'activité économique de proximité, ci-annexée.

## **XI - Observations et information diverses :**

### **1 – Point sur la rentrée**

A ce jour, l'école de La Brillanne accueille 126 élèves répartis sur 6 classes dont 2 de maternelles et deux classes avec des CP un peu moins chargées. Les 26 enfants de CP présents cette année ont été divisés entre la classe de M. LECUYER uniquement composé de CP et la classe de Mme LECUYER qui mélange un petit groupe de CP avec des CE2.

La cantine fait manger plus de 70 élèves tous les midis et la garderie le matin et le soir bénéficie à 36 familles plus ou moins régulièrement.

La commune a récemment fait l'acquisition de jeux et jouets pour les garderies pour un montant total de 362,84 €. Les enfants étaient ravis et certains ont hésité à partir le soir. Les agents du périscolaire sont également ravis de pouvoir leur offrir ce petit plus et notamment les trois poufs du coin lecture.

L'école et la directrice remercie la municipalité pour l'ordinateur de direction reçu mi-septembre, l'ancien daté de 2008, entraînant quelque lenteur. De même ; l'équipe pédagogique est ravie des travaux effectués (peinture, pose d'étagère, ...) par les agents techniques durant l'été ainsi que de l'installation de la fibre.

### **2 – Présentation de l'initiative de mutuelle par le CCAS**

C'est un projet inter-CCAS entre les CCAS des communes d'Oraison, de Volx et de La Brillanne pour obtenir un contrat collectif de mutuelle santé et ainsi en favoriser l'accès pour tous. Le groupement entre CCAS permet d'avoir des prix plus avantageux pour tous les bénéficiaires.

Un appel d'offre a été fait par l'intermédiaire de la F.N.M.F -Fédération nationale de la mutualité française qui a transmis, aux 517 mutuelles de France, le cahier des charges élaboré par les membres des différents CCAS.

L'appel d'offre a reçu deux réponses. Le choix s'est porté sur la Mutuelle de France – Alpes du Sud pour des questions de proximité, il y a trois agences dans le département (Sisteron, Manosque et Digne-les-Bains). Des questions de confiance, la mutuelle est déjà en contrat avec d'autres CCAS et collectivité qui ont un retour positif et pour des questions de contact direct, en effet les appels ne sont pas dirigés vers une plateforme téléphonique.

La convention est en cours de rédaction pour une signature ultérieure par les maires des trois communes concernées. Elle n'impliquera pas de nombre minimum d'adhérent par commune.

Mme BONNANCE de la Mutuelle de France viendra présenter en détail ce dispositif avant la fin de l'année lors d'un prochain Conseil Municipal.

### **3 – Installation mat télécom multi-opérateur**

La commune ainsi que des administrés ont été sollicités par des opérateurs télécom pour l'installation d'antennes relais sur le territoire. Afin d'encadrer la prolifération possible de ces installations, la société TOWEO a fait une proposition pour l'installation d'un mat multi-opérateurs sous forme d'un pylône s'identifiant à un arbre. Le principe est que tous les opérateurs se greffent ensuite sur ce mât.

La société invite par courrier les opérateurs à se greffer sur ce mat et, en parallèle, la commune les incite à accepter en refusant les demande d'urbanisme pour la construction de ces structures.

Les choix de mat, de sa taille ou de son emplacement restent encore à faire car l'étude est en cours.

### **4 – Intervention du CD04 RD4096**

Le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence interviendra sur la RD4096 pour le rabotage de souches d'arbres.

### **5 – Collaboration avec le souvenir français au cimetière**

L'association du souvenir français propose aux communes du département un accompagnement pour l'entretien des tombes des « morts pour la France ».

Après un contact avec un représentant de l'association, la mairie va participer à ce travail de mémoire qui commencera par une identification des tombes concernées dans le cimetière de La Brillanne.

Seules les tombes non entretenues seront prises en charge par l'association qui se fait un devoir de ne pas laisser ces sépultures sans toute l'attention qu'elles méritent.

### **6 – Enfouissement ligne électrique**

Comme accepté lors du conseil municipal du 25 mai 2021, l'enfouissement de la ligne électrique au niveau du stade route de Forcalquier est presque terminé. Le dépôt d'un poteau final et l'enlèvement des poteaux inutiles restent à faire.

### **7 – Fête de l'hippodrome**

M. le Maire tenait à féliciter les organisateurs de la fête de l'hippodrome ayant eu lieu à Oraison pour cette très belle manifestation.

### **8 – Venue de La Poste et Orange**

A leur demande La Poste et Orange sont venues s'installer sur la commune pour deux actions de proximité.

La Poste lors du marché du vendredi pour une vente de timbre au profit de la Croix Rouge a installé son stand parmi les exposants. Orange est venu expliquer et proposer des offres d'internet par fibre optique, dont l'installation est en cours sur la commune. Les intervenants des deux structures sont repartis satisfaits.

La Poste a également proposer une visite pour les élus du centre de tri situé sur la commune dans le but de mieux faire comprendre la journée d'un facteur.

### **9 – Projet d'adressage**

Le projet suit son cours, les dernières décisions ont été prises et les opérations (mesures) sur le terrain devrait commencer d'ici peu malgré l'emploi du temps chargé des agents de La Poste.

### **10 – Réfection du monument aux morts**

M. Michel BINOIS, conseiller municipal est en charge du projet de réfection du monument aux morts, à la demande du Maire et particulièrement de la statue. Une entreprise est venue pour un devis, malheureusement la statue ne peut pas être déplacé et devra donc être nettoyée et repeinte sur place. M. BINOIS s'occupe du choix de la peinture.

### **11 – Questions orales**

Questions de Mme Joëlle DUPRE déposé le 21 septembre 2021 :

1 – Quand travaillera-t-on enfin sur le Plan Local d'Urbanisme ?

Le Maire : La société Planned devrait bientôt être prête pour présenter le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) aux élus. De plus elle présentera également les normes supérieures : SCOT, PLH,...

auxquels le PLU doit se conformer pour permettre une base de réflexion aux élus ainsi que les directions que prend la législation en matière d'urbanisme (0% artificialisation des sols, ...).

## 2- Où en est la programmation des travaux à faire sur la commune

Certains travaux avancent comme prévu, d'autres, imprévus sont apparus. La commission fera des points réguliers.

- Note d'opportunité sur le photovoltaïque des bâtiments communaux

La note d'opportunité du SDE04 est arrivée en Mairie et fera l'objet d'une présentation aux élus début octobre.

- Clôture de la Crèche

Christophe RENARD, adjoint aux travaux : Un dossier de consultation est en cours de mise en place et devrait être prêt avant la fin de l'année, pour pouvoir permettre de faire des demandes de devis précises concernant les clôtures.

Il est actuellement impossible de constater l'ampleur des travaux, en effet la haie entourant la crèche est enchevêtrée dans la clôture. Toutefois ce n'est pas encore la saison de la taille.

La CAF pourrait financer 80% des travaux.

## 3- Etat des Travaux à l'appartement de La Poste

Christophe RENARD, adjoint aux travaux : Les agents ont commencé les travaux et le prestataire en électricité et plomberie interviendra en novembre.

Pour éviter de trop nombreux intervenants, il est demandé à tous les acteurs du chantier (agents, élus et prestataires) de passer par le Secrétaire de Mairie, Thierry SEDNEFF

L'ordre du jour étant épuisé et les questions terminées, la séance est levée à 22h25.

La Brillanne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le Maire,

